



**Deuxième question à l'ordre du jour:
Propositions de programme et de budget
pour 2014-15 et autres questions**

**Premier rapport de la Commission des finances
des représentants gouvernementaux**

1. La Commission des finances s'est réunie les 6 et 13 juin 2013. M^{me} B. Hernández Narváez (Mexique) a été élue présidente et rapporteure.

**Demande présentée par le gouvernement
des Comores en vertu de l'article 13,
paragraphe 4, de la Constitution
de l'Organisation internationale du Travail
en vue de l'autorisation de participer au vote**

2. La commission était saisie d'une demande (document C.F./D.2) présentée par le gouvernement des Comores en vue de l'autorisation de participer au vote de la Conférence. Cette demande a été soumise à la Commission des finances, chargée de présenter un rapport d'urgence, conformément à l'article 31, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence. Le texte de la demande, reçu le 30 mai 2013, se lit comme suit:



Moroni, le 30/05/2013

LA MINISTRE

N°013- 37 METFPEF/CAB

Mr le Directeur général du Bureau International du Travail
4, rue de Morillons CH 1211 GENEVE 22 SUISSE

Objet : Demande de recouvrement du droit de vote.

Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite à votre lettre F10-246 du 24 Avril 2013 par laquelle vous accusez réception du versement de 54 461 francs suisses au titre de paiement d'une partie des arriérés de nos contributions, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de l'Union des Comores souhaite régler les arriérés de contributions qu'il doit à l'Organisation internationale du Travail et recouvrer son droit de vote afin de participer activement aux travaux de l'Organisation.

L'Etat comorien a connu au cours de ces dernières années une longue période de crises politique, institutionnelle et économique qui ont menacé l'existence de la Nation comorienne et limitant ainsi ses capacités à répondre à ses obligations notamment internationales.

Par ailleurs, dans un contexte de fortes contraintes budgétaires et de recul de l'aide publique au développement, le Gouvernement n'a pas pu honorer ses engagements notamment l'accord pour le rééchelonnement des arriérés de contributions à l'OIT obtenu en juin 2008, au cours de la 97^{ème} Conférence Internationale du Travail.

Aujourd'hui, avec l'appui de la communauté internationale, le pays a retrouvé la paix et la stabilité politique et institutionnelle et le Gouvernement s'est engagé dans la mise en œuvre d'un agenda de développement axé sur la reconstruction et la crédibilité du pays.

C'est ainsi que le Gouvernement réitère sa volonté de veiller à régulariser ses contributions auprès l'OIT et vous sera donc reconnaissant de bien vouloir soumettre la proposition suivante pour le règlement des arriérés de contribution de l'Union des Comores aux instances compétentes de l'OIT.

- a) L'Union des Comores réglera les arriérés de contributions qui se sont accumulés jusqu'à la fin de 2013, qui concernent les contributions correspondant à la période de 1985 à 2013 d'un montant total de 452 997 francs suisses en effectuant 9 versements annuels égaux de 45 299 francs suisses plus un versement final de 45 306 francs suisses à partir de 2014.
- b) L'Etat comorien, réglera également les contributions des années suivantes au cours de l'année où ils seront exigibles.

Je vous prie de bien vouloir transmettre à la 102^{ème} session de la Conférence internationale du Travail, la demande du Gouvernement de l'Union des Comores visant à être autorisé à voter et à jouir de ses autres droits au sein de l'Organisation, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'OIT.

Vous remerciant de votre coopération hautement appréciée, je vous prie de croire Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.



3. La commission a pris note des dispositions de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT ainsi que des articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence, dont le texte figure en annexe au présent rapport.

4. En examinant les relations financières entre les Comores et l'OIT, la commission a constaté que les Comores ont effectué les paiements suivants au titre de leurs contributions:

| Date du versement | Montant en francs suisses | Description |
|-------------------|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 12 septembre 2007 | 21 661 | Contribution de 1980 et partie de la contribution de 1981 |
| 15 juillet 2009 | 3 947 | Partie de la contribution de 1981 |
| 3 novembre 2009 | 6 142 | Solde de la contribution de 1981 et partie de la contribution de 1982 |
| 10 février 2010 | 3 806 | Partie de la contribution de 1982 |
| 22 avril 2010 | 3 703 | Partie de la contribution de 1982 |
| 8 juin 2010 | 3 654 | Partie de la contribution de 1982 |
| 15 juillet 2010 | 3 443 | Partie de la contribution de 1982 |
| 9 septembre 2010 | 3 369 | Solde de la contribution de 1982 et partie de la contribution de 1983 |
| 15 février 2011 | 3 397 | Partie de la contribution de 1983 |
| 10 avril 2012 | 2 838 | Partie de la contribution de 1983 |
| 11 avril 2013 | 54 461 | Solde de la contribution de 1983 Contribution de 1984 Partie de la contribution de 1985 |

Le montant qui restait dû au 31 décembre 2012 était de 503 839 francs suisses et représentait les contributions mises en recouvrement de 1983 à 2012. Les Comores ont versé 54 461 francs suisses le 11 avril 2013, ramenant ainsi le montant de leurs arriérés à 449 378 francs suisses. Le solde actuel des contributions, y compris celle de 2013, est de 452 997 francs suisses. Il s'agit des contributions mises en recouvrement de 1985 à 2013.

5. *La commission, s'étant assurée que le manquement des Comores en ce qui concerne le paiement de leurs arriérés est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté, conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 4, du Règlement de la Conférence, rend compte à la Conférence de ce qui suit:*
- a) *le manquement des Comores en ce qui concerne le paiement intégral des montants dont elles sont redevables est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté; ces circonstances sont résumées dans la lettre qui figure au paragraphe 2 ci-dessus;*
 - b) *les rapports financiers entre les Comores et l'Organisation sont décrits au paragraphe 4 ci-dessus;*
 - c) *des mesures seront prises pour régler les arriérés, conformément aux dispositions figurant dans la lettre reproduite au paragraphe 2 ci-dessus.*
6. *En conséquence, la commission recommande à la Conférence d'adopter la résolution concernant l'octroi aux Comores de l'autorisation de participer au vote de la Conférence en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dont le texte figure à la fin du présent rapport.*

Demande d'autorisation de voter présentée par le gouvernement du Paraguay en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail

7. La commission était saisie d'une demande (document C.F./D.8) présentée par le gouvernement du Paraguay en vue de l'autorisation de participer au vote de la Conférence. Cette demande a été soumise à la Commission des finances, chargée de présenter un rapport d'urgence, conformément à l'article 31, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence. Le texte de la demande, reçu le 10 juin 2013, se lit comme suit:

«Bicentenaire de la proclamation de la République 1813-2013»

Ministère de la Justice et du Travail
Cabinet du Président de la République du Paraguay
Avda. Gaspar Rodríguez de Francia esq. EE.UU.

Tel: 493-209 (R.A.)
Asunción – Paraguay
www.mjt.gov.py

Réf.: MJT/GM/N° 732

Asunción, le 6 juin 2013

M. Guy Ryder
Directeur général du Bureau international du Travail
Genève, Suisse

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement du Paraguay souhaite s'acquitter des arriérés de contributions dont il est redevable à l'Organisation internationale du Travail, recouvrer son droit de vote et participer activement aux travaux de l'Organisation.

Cette situation est due à des circonstances indépendantes de la volonté du gouvernement du Paraguay et aux contraintes financières auxquelles le pays est confronté.

Je vous prie par conséquent de bien vouloir soumettre aux autorités compétentes de l'Organisation internationale du Travail la présente proposition de règlement des arriérés de contributions du Paraguay:

- a) le Paraguay a versé en 2013 au titre de ses arriérés de contributions un montant total de 62 348,31 francs suisses en gage de sa volonté de remplir ses engagements;
- b) le Paraguay s'acquittera des arriérés de contributions qu'il a accumulés jusqu'à la fin de 2013, qui comprennent les contributions pour la période allant de 1988 à 2013 et s'élèvent au total à 555 132 francs suisses, en 12 annuités égales de 42 723 francs suisses plus une annuité finale de 42 456 francs suisses;
- c) le Paraguay versera chaque année la contribution due pour l'année correspondante.

Je vous prie de bien vouloir soumettre à la 102^e session de la Conférence internationale du Travail la demande du gouvernement du Paraguay qu'il soit autorisé à voter et à jouir des autres droits que lui accorde l'Organisation, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'OIT.

Vous adressant mes très sincères remerciements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

(*Signatures et cachet*) Anival Díaz Morales
Secrétaire général par intérim

María Lorena Segovia Azucas
Ministre

8. La commission a pris note des dispositions de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT ainsi que des articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence, dont le texte figure en annexe au présent rapport.
9. En examinant les relations financières entre le Paraguay et l'OIT, la commission a constaté que le Paraguay ont effectué les paiements suivants au titre de ses contributions:

| Date du versement | Montant en francs suisses | Description |
|-------------------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 28 mai 2004 | 95 744 | Partie de l'annuité de 2005 (couvrant le solde de la contribution de 1974, l'intégralité de la contribution de 1975 et une partie de la contribution de 1976) et intégralité de la contribution de 2004. |
| 30 septembre 2004 | 3 751 | Solde de l'annuité de 2005 (couvrant une partie de la contribution de 1976). |
| 30 mai 2005 | 85 302 | Intégralité de l'annuité de 2006 (couvrant le solde de la contribution de 1976 et une partie de la contribution de 1977) et contribution nette de 2005. |
| 2 juin 2006 | 84 010 | Partie de l'annuité de 2007 (couvrant le solde de la contribution de 1977 et une partie de la contribution de 1978) et contribution nette de 2006. |
| 22 mai 2007 | 96 852 | Solde de la contribution de 2007 et intégralité de l'annuité de 2008 (couvrant le solde de la contribution de 1978, l'intégralité de la contribution de 1979 et une partie de la contribution de 1980), contribution nette de 2007 et contribution nette de 2008. |
| 27 juin 2008 | 105 442 | Intégralité de l'annuité de 2009 et partie de l'annuité de 2010 (couvrant le solde de la contribution de 1980, l'intégralité des contributions de 1981 à 1983 et une partie de la contribution de 1984), solde de la contribution de 2008 et contribution nette de 2009. |
| 12 août 2010 | 43 670 | Solde de l'annuité de 2010 et partie de l'annuité de 2011 (couvrant le solde de la contribution de 1984 et une partie de la contribution de 1985), contribution nette de 2010. |
| 7 mai 2012 | 42 946 | Solde de l'annuité de 2011 (couvrant le solde de la contribution de 1985 et une partie de la contribution de 1986) et partie de la contribution de 2011. |
| 4 juin 2013 | 62 348 | Solde de la contribution de 1986, intégralité de la contribution de 1987 et partie de la contribution de 1988. |

Le montant qui restait dû au 31 décembre 2012 était de 592 193 francs suisses et représentait les contributions mises en recouvrement pour les périodes 1986-1990, 1998-2003 et 2011-12. Le Paraguay a versé 62 348 francs suisses le 4 juin 2013, ramenant ainsi le montant de ses arriérés à 529 845 francs suisses. Le solde actuel des contributions, y compris celle de 2013, est de 555 132 francs suisses. Il s'agit des contributions mises en recouvrement pour les périodes 1988-1990, 1998-2003 et 2011-2013.

10. La représentante du gouvernement du Paraguay explique que le Paraguay n'a pas pu s'acquitter de ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation par le passé en raison d'allocations budgétaires insuffisantes. Elle souligne que son gouvernement souhaite renforcer et maintenir ses relations avec les organisations internationales. Elle déclare que son pays a besoin de l'assistance technique et de l'appui que le BIT peut lui fournir. L'oratrice ajoute que le Paraguay a effectué un paiement au titre de ses arriérés en juin 2013. Elle confirme l'engagement pris par son gouvernement de garantir que le budget du ministère sera établi de façon à prévoir des allocations suffisantes pour couvrir les obligations figurant dans l'arrangement financier proposé.
11. *La commission, s'étant assurée que le manquement du Paraguay en ce qui concerne le paiement de ses arriérés est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 4, du Règlement de la Conférence, rend compte à la Conférence de ce qui suit:*
- a) *le manquement du Paraguay en ce qui concerne le paiement intégral des montants dont il est redevable est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté; ces circonstances sont résumées dans la lettre qui figure au paragraphe 7 ci-dessus;*
 - b) *les rapports financiers entre le Paraguay et l'Organisation sont décrits au paragraphe 9 ci-dessus;*
 - c) *des mesures seront prises pour régler les arriérés, conformément aux dispositions figurant dans la lettre reproduite au paragraphe 7 ci-dessus.*
12. *En conséquence, la commission recommande à la Conférence d'adopter la résolution concernant l'octroi au Paraguay de l'autorisation de participer au vote de la Conférence en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dont le texte figure à la fin du présent rapport.*

Annexe

13. Les dispositions de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT ainsi que les articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence sont reproduits dans l'annexe au présent rapport.

Genève, le 13 juin 2013

(Signé) M^{me} B. Hernández Narváez
Présidente et rapporteure

Résolutions soumises à la Conférence

Résolution concernant les arriérés de contributions des Comores

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Compte tenu du paragraphe 6 de l'article 10 du Règlement financier,

Accepte l'arrangement proposé par le gouvernement des Comores pour le règlement des arriérés de contributions dus pour la période 1985-2012 plus sa contribution de 2013, en vertu duquel:

- a) le gouvernement des Comores continuera à régler le montant total de ses contributions des années suivantes au cours de l'année où celles-ci seront exigibles;
- b) le gouvernement des Comores réglera à partir de 2014 le solde des arriérés accumulés à ce jour plus sa contribution de 2013, soit un montant total de 452 997 francs suisses en neuf versements annuels de 45 299 francs suisses chacun, et un versement final de 45 306 francs suisses,

Décide d'autoriser les Comores à voter, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, après la conclusion de la présente procédure.

Résolution concernant les arriérés de contributions du Paraguay

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Compte tenu du paragraphe 6 de l'article 10 du Règlement financier,

Accepte l'arrangement proposé par le gouvernement du Paraguay pour le règlement des arriérés de contributions dus pour les périodes 1988-1990, 1998-2003 et 2011-2013, en vertu duquel:

- a) le gouvernement du Paraguay continuera à régler le montant total de ses contributions des années suivantes au cours de l'année où celles-ci seront exigibles;
- b) le gouvernement du Paraguay réglera à partir de 2014 le solde des arriérés accumulés au 31 décembre 2012 inclus plus sa contribution de 2013, soit un montant total de 555 132 francs suisses en 12 versements annuels de 42 723 francs suisses chacun, et un versement final de 42 456 francs suisses,

Décide d'autoriser le Paraguay à voter, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, après la conclusion de la présente procédure.

Annexe

Dispositions applicables de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et du Règlement de la Conférence internationale du Travail

1. L'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation contient les dispositions suivantes:

4. Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission ou aux élections de membres du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

2. Les articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence contiennent les dispositions suivantes:

ARTICLE 31

Procédure à suivre s'il est proposé de permettre au Membre en retard de voter

1. Toute requête ou proposition invitant la Conférence à autoriser néanmoins le Membre en retard dans le paiement de ses contributions à participer au vote, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution, doit être soumise pour préavis à la Commission des finances de la Conférence, qui présentera un rapport d'urgence.

2. Jusqu'à ce que la Conférence ait pris une décision sur une telle requête ou proposition, le Membre n'a pas le droit de voter.

3. La Commission des finances présente à la Conférence un rapport donnant son avis sur la requête ou la proposition déposée.

4. Si la Commission des finances, ayant constaté que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Membre, croit devoir proposer à la Conférence d'autoriser le Membre en retard à participer au vote, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution, elle établira dans son rapport:

- a) la nature des circonstances indépendantes de la volonté du Membre;
- b) une analyse des rapports financiers entre le Membre et l'Organisation pendant les dix dernières années;
- c) les mesures qu'il y a lieu de prendre en vue du règlement des arriérés.

5. L'autorisation éventuellement accordée par la Conférence à un Membre en retard dans le paiement de ses contributions de participer néanmoins au vote pourra être subordonnée à la condition que le Membre se conformera aux recommandations élaborées par la Conférence pour le règlement des arriérés.

ARTICLE 32

Durée de validité de la décision permettant au Membre en retard de voter

1. Toute décision de la Conférence autorisant un Membre en retard dans le paiement de sa contribution à participer néanmoins au vote sera valable pour la session de la Conférence à laquelle elle aura été prise. Une telle décision portera ses effets à l'égard du Conseil d'administration et des commissions jusqu'à l'ouverture de la session générale de la Conférence suivant immédiatement celle où la décision a été prise.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, lorsque la Conférence a approuvé un arrangement en vertu duquel les arriérés d'un Membre sont consolidés et sont amortissables par annuité sur une période de plusieurs années, ledit Membre sera autorisé à participer au vote à condition qu'il se soit acquitté, au moment du vote, de toutes les annuités d'amortissement prévues par l'arrangement et de toutes les contributions financières prévues à l'article 13 de la Constitution dues avant la fin de l'année précédente. Pour tout Membre qui, à la clôture d'une session de la Conférence, ne s'est toujours pas acquitté des annuités d'amortissement et contributions dues avant la fin de l'année précédente, l'autorisation de voter deviendra caduque.

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Page</i> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <i>Deuxième question à l'ordre du jour: Propositions de programme et de budget pour 2014-15 et autres questions</i> | |
| Premier rapport de la Commission des finances des représentants gouvernementaux | 1 |
| Résolutions soumises à la Conférence | 7 |
| Annexe | 8 |

.....
• Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact
• sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions
• reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs
• propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de
• la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.
•